

## TEXTE CONSOLIDÉ

### Article premier

#### (Texte amendé)

Il est ajouté, avant le premier alinéa de l'article 303 du Code civil, deux alinéas rédigés comme suit :

*« Les père et mère saisissent le juge tutélaire afin de faire homologuer la convention par laquelle ils organisent les modalités d'exercice de l'autorité parentale ainsi que celles relatives à la résidence des enfants et fixent la contribution due pour l'entretien et l'éducation des enfants. Lorsqu'il statue sur la demande d'homologation, le juge vérifie que la convention est conforme à l'intérêt de l'enfant et que le consentement des père et mère est exempté de tout vice qui serait susceptible d'en affecter l'intégrité.*

*Les stipulations de la convention sont susceptibles d'être modifiées ou complétées à tout moment par le juge, à la demande du père, de la mère, du procureur général ou de tout intéressé. Le juge statue alors à nouveau sur l'homologation de la convention. ».*

### Article 2

Le troisième alinéa de l'article 303 du Code civil est modifié comme suit :

*« À la demande du père, de la mère, de tout intéressé ou du ministère public, le juge tutélaire statue sur les ~~conditions~~ modalités d'exercice de l'autorité parentale ainsi que sur celles relatives à la résidence des enfants, sur la fixation de la contribution due pour leur entretien et leur éducation et, ~~ou~~ plus largement, sur les difficultés qu'elles soulèvent, en fonction de l'intérêt de l'enfant. ».*

### Article 3

#### **(Texte amendé)**

L'article 303-1 devient l'article 303-2.

Il est inséré un article 303-1 nouveau rédigé comme suit :

*« En application des premier et troisième alinéas de l'article 303, la résidence des enfants peut être fixée en alternance au domicile de chacun des père et mère, ou seulement au domicile de l'un d'eux. La résidence en alternance est fixée pour une durée déterminée.*

*~~Lorsque la résidence en alternance est fixée par le~~ Le juge tutélaire, celui-ci peut procéder, s'il l'estime nécessaire, à l'audition de l'enfant. »*

### Article 4

Le chiffre 6 ° de l'article 202-1 du Code civil est modifié comme suit :

*« \* 6° en cas de résidence séparée, les modalités de l'exercice de l'autorité parentale, la fixation de la résidence ~~habituelle~~ en alternance au domicile de chacun des père et mère, ou seulement au domicile de l'un d'eux, le droit de visite et d'hébergement ainsi que la contribution due pour l'entretien et l'éducation des enfants par le parent qui n'exerce pas l'autorité parentale ou chez lequel ils ne résident pas habituellement.*

### Article 5

#### **(Texte amendé)**

Le troisième alinéa de l'article 204-7 du Code civil est modifié comme suit :

*« À défaut de convention homologuée, il détermine le droit de visite et d'hébergement ainsi que la part contributive à leur entretien et éducation, et désigne celui des père et mère auprès duquel les enfants auront leur résidence habituelle **ou choisit de fixer la résidence des***

*enfants en alternance au domicile de chacun des père et mère. Dans ce dernier cas, le tribunal de première instance statue conformément aux dispositions de l'article 303-1. »*

#### Article 6

Le premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 595 du 15 juillet 1954 fixant le régime des prestations familiales est modifié comme suit :

*« Les allocations familiales sont versées à la mère. Toutefois, la caisse de compensation et les services particuliers pourront, dans certains cas, décider que les allocations seront versées au père, ~~ou~~ à la personne effectivement chargée de l'entretien de l'enfant ou réparties entre les père et mère lorsque la résidence des enfants est fixée en alternance au domicile de chacun d'eux. Dans ce dernier cas, la caisse de compensation peut y procéder d'office, sur demande conjointe des père et mère ou suite à une décision du juge prise en application des articles 202-1, 204-7 ou 303 du Code civil. »*